

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 23**

présenté par
M. Carrez et Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du 1. de l'article 238 *bis* du code général des impôts, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 50 % » et le nombre : « 5 » est remplacé par le nombre : « 1 ».

II. – Le I s'applique aux impositions sur le revenu acquittées en 2014 et à l'imposition sur les sociétés relative aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La dépense fiscale liée au mécénat d'entreprise ne cesse de croître. Elle représentait un coût de 570M€ en 2011, contre 800M€ selon l'évaluation fournie par le gouvernement au titre de l'année 2013.

Afin de rééquilibrer l'effort demandé aux entreprises dans ce PLF et d'inciter le gouvernement à une réflexion sur la différence de taxation entre capital productif et capital non-productif, il est ici proposé de réduire le coût de ce mécanisme permet aux entreprises de bénéficier d'une réduction d'impôt sur les sociétés (IS) ou d'impôt sur le revenu (IR) égale à 60 % du montant du don assorti de la possibilité de reporter l'excédent sur les cinq exercices suivants.

Il est ici proposé de porter cette réduction à 50 % du montant du don en diminuant le plafond des dépenses retenues à 1 % du chiffre d'affaires total hors taxes de l'entreprise mécène aujourd'hui fixé à 5% (art. 238 bis du Code général des impôts).